

**NATO/PFP SANS CLASSIFICATION**

11 décembre 2007

**DOCUMENT**  
C-M(2007)0118  
**Procédure d'accord tacite :**  
**28 janvier 2008 18:00**

**CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD**

**POLITIQUE DE GESTION DE L'INFORMATION OTAN**

**Note du secrétaire général délégué**

1. La politique de gestion de l'information OTAN (NIMP) en vigueur a été publiée le 17 mai 1999 sous forme d'annexe au document du Cabinet portant la cote PO(99)47. Au sommet de Riga, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de soutenir les efforts visant à obtenir la supériorité informationnelle, notamment l'application des principes de la capacité en réseau de l'OTAN (NNEC). Cette décision a fait ressortir plus encore l'importance des informations et la nécessité de les gérer de manière effective et efficace selon un processus cohérent, coordonné et synchronisé au sein de l'Alliance, de manière à appuyer l'ensemble des missions de l'OTAN, notamment les opérations, les projets, les programmes, les contrats et d'autres activités connexes.

2. L'une des caractéristiques spécifiques de la NNEC est d'être axée sur la mise en réseau des capacités C3 (consultation, commandement et contrôle) et C4ISR (commandement, contrôle, communications, informatique, renseignement, surveillance et reconnaissance) des pays et de l'OTAN, mise en réseau qui doit permettre de répondre aux besoins de l'Alliance en facilitant le partage ininterrompu de l'information et des services d'information. L'importance accrue accordée au partage de l'information a eu pour effet une remise en question de la NIMP en vigueur, qui a été élaborée avant le projet de NNEC : il était alors davantage question de préserver l'information que de la partager. Ainsi, la NIMP a été mise à jour de manière à tenir compte de ce changement d'orientation, et la version révisée de cette politique figure à l'annexe 1.

3. Le Conseil est invité à prendre les décisions ci-après suivant la procédure d'accord tacite :

- approuver la version de la politique de gestion de l'information OTAN figurant à l'annexe 1 ;

- accepter que le NC3B soit désigné comme l'organe du Conseil chargé de piloter les travaux relatifs à la gestion de l'information au sein de l'OTAN.

4. Sauf avis contraire me parvenant d'ici au **lundi 28 janvier 2008 à 18 heures**, je considérerai que le Conseil aura pris les décisions recommandées au paragraphe 3 ci-dessus.

(signé) Claudio Bisogniero

**POLITIQUE DE GESTION DE L'INFORMATION OTAN****INTRODUCTION**

1. Le présent C-M énonce les principes de base de la gestion de l'information qui doivent être appliqués par les pays et par les organismes civils et militaires de l'OTAN. La présente politique de gestion de l'information OTAN (NIMP) est publiée par le Conseil de l'Atlantique Nord et peut être mise en lecture publique.

**ÉNONCÉ DE LA MISSION**

**Soutenir l'OTAN dans l'exécution de sa mission par une gestion efficace et efficiente de l'information permettant la prise de décision grâce au partage de l'information au sein de l'OTAN, des pays membres et de leurs communautés d'intérêts respectives ainsi qu'entre ces entités.**

**PORTÉE**

2. La politique de gestion de l'information OTAN fixe un cadre destiné à garantir que cette information est manipulée d'une manière efficace, efficiente et sûre qui sert les intérêts de l'OTAN. Elle couvre donc la gestion de l'information sous tous ses aspects et sur l'ensemble de son cycle de vie.

3. Dans le cadre de cette politique, le terme « information(s) » est utilisé pour désigner toutes les informations - y compris les données connexes - nécessaires à l'appui des missions de l'OTAN<sup>1</sup>, que ces informations proviennent d'organismes civils ou militaires de l'OTAN ou qu'elles soient reçues de pays membres ou de sources non OTAN. Ces informations ainsi que les supports et les ressources utilisés pour les enregistrer et les traiter sont gérés conformément à la présente politique et à d'autres accords OTAN et obligations juridiques applicables en la matière.

**OBJECTIFS**

4. Les principaux objectifs de la gestion de l'information sont les suivants :
- (a) faciliter l'obtention de la supériorité informationnelle principalement dans un environnement de partage de l'information en réseau ;
  - (b) faciliter l'utilisation efficace et efficiente des ressources informationnelles dans l'exécution de la mission de l'OTAN ;

---

<sup>1</sup> Les missions incluent les opérations, les projets, les programmes, les contrats et d'autres activités connexes de l'OTAN.

- (c) faciliter le repérage et la préservation des informations présentant une valeur permanente pour l'OTAN.

## PRINCIPES

5. L'information est une ressource collective. L'information est une ressource collective et elle est gérée en tant que telle à l'appui des missions, des processus de consultation et de prise de décision ainsi que des exigences opérationnelles propres à l'OTAN. Dans ce contexte, elle est organisée et contrôlée tout au long de son cycle de vie, quels que soient le support et le format adoptés pour son stockage.

6. Propriétaire et dépositaire de l'information. Outre leur autorité d'origine, les informations ont, tout au long de leur cycle de vie, un propriétaire et un dépositaire clairement définis.

7. Encadrement et structure organisationnelle. La gestion de l'information est une responsabilité fondamentale, dont l'exercice nécessite un encadrement de qualité, un engagement de haut niveau ainsi que la création et le maintien d'une structure organisationnelle adaptée.

8. Partage de l'information. Les informations sont gérées dans le souci du « devoir de partager », contrebalancé par le principe du « besoin d'en connaître », l'objectif étant donc de faciliter l'accès à ces informations, d'optimiser leur partage et leur réutilisation et de réduire les doubles emplois, tout en se conformant aux obligations juridiques et aux exigences en matière de sécurité et de protection de la vie privée.

9. Normalisation de l'information. L'information s'inscrit dans des structures normalisées et dans des modes de représentation cohérents pour permettre l'interopérabilité, la coopération et des processus plus efficaces et plus rationnels.

10. Assurance de l'information. Les informations sont protégées selon le principe de l'assurance de l'information, qui est défini comme l'ensemble des mesures visant à atteindre un degré donné de confiance dans la protection des systèmes de communication et d'information et d'autres systèmes - électroniques et non électroniques - ainsi que dans les informations stockées dans ces systèmes ou traitées ou transmises au moyen de ceux-ci, pour ce qui est de leur confidentialité, de leur intégrité, de leur disponibilité, de leur non-répudiation et de leur authentification.

11. Besoins en matière d'information. Les besoins en matière d'information sont définis dans le cadre des processus de planification et d'architecture<sup>2</sup> de manière à permettre la réalisation des activités prévues et à produire les effets escomptés.

<sup>2</sup> Activités consistant à concevoir et à tenir à jour une représentation (plan détaillé) des éléments constitutifs d'une activité (organisation, processus, information, technologie) et de leurs relations et permettant de comprendre où, quand et pourquoi l'information est nécessaire.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. Tâches incombant aux divers acteurs :
- (a) il incombe aux personnes qui produisent des informations ou qui sont autorisées à y avoir accès d'appliquer les principes de gestion de l'information définis dans le présent C-M ;
  - (b) il incombe aux autorités d'origine d'appliquer à leur produit les règles et les normes appropriées ;
  - (c) il incombe aux propriétaires des informations<sup>3</sup> :
    - (1) de fixer les règles de manipulation des informations tout au long de leur cycle de vie conformément aux politiques et aux procédures appropriées ;
    - (2) d'établir des règles de transfert de la propriété ;
  - (d) il incombe aux dépositaires des informations de gérer et de fournir les informations dont ils sont les dépositaires conformément aux règles établies par les propriétaires des informations ;
  - (e) il incombe aux chefs des organismes civils et militaires de l'OTAN :
    - (1) de veiller à ce que la présente politique ainsi que les politiques connexes et les directives complémentaires soient respectées au sein de leur organisme ;
    - (2) de déterminer quelles sont les informations essentielles et de les protéger pour garantir la continuité des opérations et des services fondamentaux ;
    - (3) de donner aux informations la destination finale prévue pour elles conformément aux politiques et aux procédures établies ;
    - (4) d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la gestion de l'information tout au long du cycle de vie de celle-ci ;
    - (5) de mettre en place des structures sur le plan de l'organisation, de la gouvernance et de l'obligation redditionnelle ainsi que des programmes de formation aux fins de gestion de l'information ;
    - (6) de nommer un responsable senior de la gestion de l'information ;

---

<sup>3</sup> Dans le contexte de l'OTAN, les fonctions d'autorité d'origine et de propriétaire sont actuellement toujours exercées par une même entité.

- (f) il incombe aux autorités nationales de veiller, lorsqu'elles traitent d'informations dont l'OTAN est propriétaire, à ce que la présente politique, les politiques connexes et les directives complémentaires soient respectées ;
- (g) il incombe au Conseil :
- (1) de vérifier que la présente politique et les directives qui la complètent sont respectées par les organismes civils et militaires de l'OTAN, et de veiller à ce qu'elles soient effectivement mises en application par ces organismes ;
  - (2) de veiller à ce que les objectifs de la présente politique soient réalisés de manière coordonnée par l'intermédiaire des services ayant reçu la responsabilité de volets spécifiques de la gestion de l'information, notamment - mais pas exclusivement - par les services de l'archiviste de l'OTAN et ceux du Bureau de sécurité de l'OTAN ;
  - (3) de veiller à une bonne coordination entre les organismes directeurs relevant du Conseil<sup>4</sup> qui sont responsables des divers volets de la gestion de l'information.

## COMMUNICATION ET MISE EN LECTURE PUBLIQUE DES INFORMATIONS

13. Les informations sont communiquées et mises en lecture publique conformément aux politiques et aux directives applicables.

### DÉFINITIONS

#### Accès

Droit, possibilité et moyens de rechercher, d'exploiter ou de récupérer des informations.

#### Disponibilité

Propriété des informations et matériels qui sont accessibles et utilisables, sur demande, par une personne ou une entité autorisée.

#### Authentification

Acte de vérifier l'identité sous laquelle se présente une entité.

---

<sup>4</sup> Comité militaire de l'OTAN, Comité politique de l'OTAN, Comité de sécurité de l'OTAN, Bureau des C3 de l'OTAN, Comité des archives de l'OTAN.

Communauté d'intérêts

Groupe d'utilisateurs qui ont des buts, des intérêts, des missions ou des processus communs et qui doivent de ce fait échanger des informations et utiliser pour cela un vocabulaire commun.

Confidentialité

Propriété des informations qui ne sont pas mises à disposition ou communiquées à des personnes, à des entités ou à des processus non autorisés.

Destination finale

Évaluation des informations visant à déterminer leur valeur à long terme et les mesures à prendre (archivage ou destruction) lorsque les informations ne sont plus nécessaires pour la conduite des affaires courantes.

Gouvernance

La gouvernance englobe les structures et les processus relatifs à la prise de décision, à l'obligation redditionnelle, au contrôle et au mode de fonctionnement au sein des organisations.

Information

Toute communication ou représentation de connaissances telles que des faits, des données ou des avis, quel que soit leur support ou leur format (notamment textuel, numérique, graphique, cartographique, narratif ou audiovisuel).

Dépositaire de l'information

Pays ou organisation qui reçoit l'information et la rend visible et qui est responsable vis-à-vis du propriétaire de l'information du respect du niveau convenu de protection et de disponibilité de cette information.

Gestion de l'information

La gestion de l'information est une discipline ayant pour objet de régir et de faciliter la manipulation de l'information tout au long de son cycle de vie pour qu'elle satisfasse aux exigences d'une organisation en termes de pertinence, de forme et de qualité.

Propriétaire de l'information

Pays ou organisation qui crée et fait évoluer le contenu de l'information, en définit les règles d'accès, négocie et fixe les conditions de sa communication, établit les dispositions relatives à la destination finale à lui donner et qui fait autorité pour ce qui concerne le cycle de vie de l'information.

Supériorité informationnelle

Fait de disposer d'un avantage comparatif dans le domaine de l'information, que l'on obtient en fournissant la bonne information aux bons destinataires au bon moment sous la bonne forme tout en privant l'adversaire de la possibilité de faire de même.

Intégrité

Propriété des informations (notamment des données) qui n'ont pas été modifiées ni détruites d'une manière non autorisée.

Cycle de vie

Le cycle de vie de l'information englobe les phases de planification, de recueil, de création ou de production de l'information, son organisation, sa récupération, son utilisation, son accessibilité et sa transmission, son stockage et sa protection, et finalement, le choix de la destination finale à lui donner.

OTAN

Le sigle « OTAN » désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les organismes régis soit par la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, soit par le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux, adopté à la suite du Traité de l'Atlantique Nord et signé à Paris le 28 août 1952.

Besoin d'en connaître

Principe selon lequel il est établi avec certitude qu'un destinataire potentiel a besoin d'accéder aux informations considérées, d'en prendre connaissance ou d'entrer en leur possession, pour accomplir des tâches ou fournir des services officiels.



Non-répudiation

La non-répudiation est le mécanisme permettant de donner au destinataire l'assurance que l'information a été envoyée par une personne ou une organisation spécifique, et à l'expéditeur l'assurance que l'information a été reçue par le(s) destinataire(s) prévu(s).

Autorité d'origine

Pays ou organisation internationale sous l'autorité duquel l'information a été produite ou introduite à l'OTAN.

Devoir de partager

Obligation individuelle et collective de faire en sorte que l'information soit disponible, trouvable et accessible pour les entités qui en ont besoin afin d'accomplir des tâches ou des services officiels.